

## Comptabilisation des éléments en lien avec les finances et impôts

---

### 1) Bases légales cantonales

- Loi sur les communes du 5 février 2004 (RS 175.1).
- Ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (RS 611.102).

### 2) Autre base légale de référence

- Modèle comptable harmonisé (MCH2).

### 3) Autres sources d'informations

- Service de la comptabilité générale de l'Etat du Valais.
- Questions/réponses liées au développement et à l'introduction du CI.
- Questions/réponses liées à l'introduction du MCH2.

### 4) Quel compte enregistre... ?

Nous aimerions ici insister sur la structure de la numérotation imposée par le MCH2, à savoir au minimum 3 positions pour les fonctions et 4 positions pour les natures.

La commune bénéficie toutefois d'une certaine liberté quant à la numérotation des dernières positions de la rubrique comptable, c'est-à-dire après les 7 positions obligatoires susmentionnées. Nous vous demandons néanmoins de veiller à respecter également la numérotation proposée pour les dernières positions, dans la mesure où celle-ci existe.

Cette manière de faire présente deux avantages, à savoir :

1. votre numérotation sera identique à celle retenue par l'application compte indicateur (CI), ce qui vous facilitera grandement la tâche lors de la saisie des données,
2. moyennant une interface développée par votre prestataire informatique, vos données pourront être extraites directement depuis votre logiciel de comptabilité vers le CI.

Nous rajoutons que cette directive ne fait que confirmer le détail de la comptabilisation propre au MCH2.

0) *L'italique signifie qu'une remarque complète (sous le point 5) la donnée de l'écriture.*

No	Désignation	Fonction-Nature-Compte
1)	<i>Impôt sur le revenu des personnes physiques</i>	910.4000.xx
2)	Impôt sur les bénéfices de liquidation	910.4000.xx
3)	Impôt sur la fortune des personnes physiques	910.4001.xx
4)	Impôt à la source des personnes physiques	910.4002.xx
5)	Impôt personnel	910.4008.xx
6)	Impôt global	910.4009.xx
7)	Impôt foncier sur les personnes physiques	910.4021.xx
8)	Impôt sur les prestations en capital provenant de la prévoyance	910.4022.xx
9)	Impôt sur les gains immobiliers	910.4022.xx
10)	Impôt sur les gains de loterie	910.4022.xx
11)	Droits de mutations et de timbre	910.4023.xx
12)	Impôt sur les successions et donations	910.4024.xx
13)	Impôt sur les chiens	910.4033.xx
14)	Impôt perçu sur les immeubles bâtis, art. 188	910.4602.xx
15)	Remise d'impôts	910.3181.xx
16)	<i>Pertes fiscales sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques</i>	910.3181.xx
17)	Pertes fiscales, autres impôts des personnes physiques	910.3181.xx
18)	Impôt payé sur les immeubles bâtis, art. 188	910.3602.xx
19)	Impôt à la source des personnes morales	911.4002.xx
20)	Impôt sur le bénéfice des personnes morales	911.4010.xx
21)	Impôt sur les bénéfices en capital	911.4010.xx
22)	Impôt sur le capital des personnes morales	911.4011.xx
23)	Impôt foncier sur les personnes morales	911.4021.xx
24)	Pertes fiscales des impôts des personnes morales	911.3181.xx
25)	Impôt sur le culte	
	Eglise catholique romaine	350.4026.xx
	Eglise réformée évangélique	351.4026.xx
	Autres églises	359.4026.xx
26)	Paiement de l'impôt cantonal	021.3137.xx
		ou 022.3137.xx
27)	Amendes fiscales	021.4270.xx
		ou 022.4270.xx
28)	Concession de gravière	890.4120.xx
29)	Alimentation du fonds de péréquation des ressources	930.3621.50
30)	Répartition du fonds de péréquation des ressources	930.4621.10
31)	Répartition du fonds de compensation des charges	930.4621.20
32)	Aide transitoire du fonds de compensation pour les cas de rigueur pour le passage de l'ancien vers le nouveau système	930.4621.40
33)	Aide transitoire du fonds de compensation pour les cas de rigueur pour une fusion de communes	930.4621.90
34)	<i>Energie gratuite</i>	950.4100.xx
35)	Redevances hydrauliques	950.4120.xx
36)	Redevances électriques	950.4120.xx
37)	Droit de retour des installations de forces hydrauliques	950.4120.xx

38) Intérêts moratoires sur les acomptes impayés ou payés tardivement	961.4401.xx
39) Intérêts compensatoires	961.4401.xx
40) Escomptes sur impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques	961.3409.xx
41) Escomptes sur autres impôts	961.3409.xx
42) Intérêts rémunérateurs sur les acomptes payés de manière anticipée	961.3499.xx
43) Intérêts de remboursement sur les montants facturés et payés en trop	961.3499.xx
44) <i>Rachat d'acte de défaut de biens concernant l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques</i>	969.4419.xx
45) Rachat d'acte de défaut de biens concernant les autres impôts	969.4419.xx

#### **5. Remarques liées au point 4**

- 1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être comptabilisé sous déduction de l'abattement prévu à l'art. 178 LF.
- 16) Les pertes fiscales sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques doivent être comptabilisées séparément des autres pertes fiscales.
- 34) Sous MCH2, l'énergie gratuite est comptabilisée sous la fonction 950.
- 44) Les rachats d'actes de défaut de biens d'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques doivent être comptabilisés séparément des autres rachats d'actes de défaut de biens.

Sion, le 21.02.2023

**Section des finances communales**